

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE

(A.N. Hauts-de-Seine 13^{ème} circ.)

Décision n° 2005-3409 A.N. du 13 octobre 2005

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Table des matières

Droit de vote par procuration des personnes incarcérées	2
A. Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.....	2
- Article 9	2
B. Décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral	3
- Article 4	3
C. Code électoral	4
- Article L. 71 du code électoral.....	4
- Article R. 73 du code électoral	4
- Article R. 74 du code électoral	4
Annexe : « Je suis en prison. Guide du détenu arrivant », Ministère de la Justice, septembre 2005	5

Droit de vote par procuration des personnes incarcérées

A. Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale

(...)

Titre III Dispositions relatives au vote par procuration

- Article 9

L'article L. 71 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 71. - Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

« a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

« b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

« c) **Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.** »

(...)

B. Décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et modifiant le code électoral

(...)

Chapitre II Dispositions relatives au vote par procuration

(...)

- Article 4

L'article R. 73 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. **Ceux mentionnés au c de l'article L. 71 doivent fournir un extrait du registre d'écrou.** »

(...)

C. Code électoral

- Article L. 71 du code électoral

(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)

(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 13 Journal Officiel du 4 janvier 1989 en vigueur le 1er mars 1990)

(Loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 13 juillet 1993)

(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2003)

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

(...)

- Article R. 73 du code électoral

(Décret n°2004-134 du 12 février 2004 art. 4 Journal Officiel du 13 février 2004)

(...)

Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. **Ceux mentionnés au c de l'article L. 71 doivent fournir un extrait du registre d'écrou.**

(...)

- Article R. 74 du code électoral

(Décret n° 86-212 du 14 février 1986 Journal Officiel du 16 février 1986)

(Décret n° 89-80 du 8 février 1989 art. 8 Journal Officiel du 10 février 1989)

(Décret n° 2000-134 du 12 février 2004 art. 5 Journal Officiel du 13 février 2004)

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être fixée à une année à compter de sa date d'établissement si les documents prévus au deuxième alinéa de l'article R. 73 établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. (...).

Mention expresse de la validité choisie est portée sur la procuration.

Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections.

JE SUIS EN PRISON

**Guide
du détenu
arrivant**

3^e édition

Est-ce que je peux voter ?

Lors de chaque scrutin national, une information est faite dans l'établissement sur les formalités à accomplir pour voter.

Une condamnation prononcée depuis le premier mars 1994 n'entraîne plus automatiquement l'interdiction des droits civiques.

L'interdiction est prononcée par le tribunal pour certaines infractions graves (il est possible d'en demander le relèvement).

vous devez

✓ vous assurer que vous êtes inscrit sur les listes électorales;

✓ donner une procuration à quelqu'un qui soit inscrit sur la même liste électorale que vous.

La procuration sera recueillie pas les services de police ou de gendarmerie dans l'établissement où vous êtes.